



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité**

Affaire suivie par : Christiane RATAT  
téléphone : 01 69 61 92 73  
télécopie : 01 69 91 96 08  
Réf : DRCL/BCL/CR n° 00073  
mel : [christiane.ratat@essonne.gouv.fr](mailto:christiane.ratat@essonne.gouv.fr)

Le 18 mars 2011

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du  
Service départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de Vivr'Essonne  
Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics  
de Coopération Intercommunale  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats Mixtes  
Monsieur le Président du S.A.N. de Sénart-en-Essonne**  
*en communication à Messieurs les Sous-Préfets et à Monsieur le Président de l'Union des  
Maires de l'Essonne*

**OBJET :** Durée des délégations de service public

Par un arrêt en date du 8 avril 2009, *commune d'Olivet*, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur l'application des dispositions relatives à la durée des délégations de service public.

Le Conseil d'Etat a ainsi estimé que les délégations de service public d'une durée supérieure à 20 ans, intervenant dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, et qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), ne pourront plus être régulièrement exécutées à compter du 3 février 2015, sauf justifications particulières. En effet, cette jurisprudence soumet la poursuite des délégations de service public de plus de 20 ans conclues avant la loi Barnier à une procédure d'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Cet arrêt impose aux collectivités et à leurs délégataires de service public d'examiner les clauses de leurs contrats en cours d'exécution, conclus avant l'entrée en vigueur de la loi Barnier, afin de s'assurer que leur durée n'excédera pas le 2 février 2015 (20 ans calculés à compter de l'entrée en vigueur de la loi).

Les collectivités ayant conclu une convention de délégation de service public, dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, arrivant à échéance au-delà du 2 février 2015, sont ainsi invitées à conduire une procédure de validation de la durée de la convention auprès des services de la DDFiP, avant de proposer à l'assemblée délibérante de poursuivre ou non la DSP.

.../...

Il vous appartient donc de réaliser rapidement l'inventaire des contrats éventuellement concernés par cette jurisprudence et de les transmettre pour avis à la direction départementale des Finances Publiques, après information préalable de l'assemblée délibérante.

Cet examen doit être réalisé au plus tôt, et en tout état de cause, avant le 3 février 2015.

En effet, à compter de cette date, les contrats qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de validation par les services de la DDFiP, ou pour lesquels ce service aurait donné un avis défavorable, ne pourraient plus être régulièrement poursuivis et ils seraient exposés à un fort risque contentieux sur la base du non respect des règles de mise en concurrence.

En outre, l'inventaire à réaliser vous permettra de déceler les contrats qui posent difficulté et vous permettra de relancer la procédure nécessaire à leur remise en concurrence dans des délais suffisants.

A toutes fins utiles, je vous rappelle les cas de prolongation des délégations de service public pour lesquels une saisine de la DDFiP est requise :

- dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, si les parties souhaitent dépasser une durée contractuelle de 20 ans. Les conclusions de la DDFiP sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante avant toute délibération relative à la délégation ;
- pour un motif d'intérêt général, et pour une durée maximum de un an, dès lors que la durée totale du contrat, reconduction comprise, dépasse 20 ans ;
- pour maintenir l'économie du contrat, en cas d'investissements nouveaux réalisés en cours d'exécution du contrat, à la demande du délégant, lorsque ces investissements ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. Un vote préalable de l'assemblée délibérante est requis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires qui vous paraîtraient utiles.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

